

aux deux pays du débit de la rivière Sainte-Marie et de la rivière Milk (dans l'État du Montana et dans la province de l'Alberta) pour fins d'irrigation. Dans les deux cas on a cherché une formule qui accorderait des avantages égaux aux deux pays.

Les dispositions relatives à la rivière Niagara ont été remplacées par le Traité concernant le détournement des eaux de la rivière Niagara du 27 février 1950, qui a été ratifié subséquentement par les deux pays. En vertu de ce traité des augmentations considérables de débit ont été mises à la disposition de chaque pays pour produire la force motrice dont on a tant besoin à l'heure actuelle. En vertu d'un accord en date du 27 mars 1951, tous les droits acquis du Canada à cet égard ont été remis à la province d'Ontario conformément à la politique établie en vertu de laquelle les provinces du Canada doivent avoir le droit de propriété sur la force motrice de leurs rivières même si ces rivières sont partiellement internationales.

Dans le Traité concernant le détournement des eaux de la rivière Niagara, en vue de préserver la beauté naturelle des chutes par la construction d'ouvrages destinés à redistribuer le débit des eaux, la Commission a été chargée "de faire des recommandations quant à la nature et aux plans de ces ouvrages et de répartir le travail de construction entre le Canada et les États-Unis". La province d'Ontario a consenti à faire les travaux recommandés comme étant la part du Canada et la Commission hydroélectrique de l'Ontario a été chargée d'exécuter le travail sous la direction de la Commission conjointe internationale. Les ouvrages de protection sont maintenant assez avancés et on achève les travaux d'aménagement de force motrice qui ajouteront environ un million de ch. v. aux usines génératrices situées dans la région de Queenston.

Les fonctions que la Commission conjointe internationale doit continuer d'exercer relativement à ce traité portent sur la mesure du débit, sur la répartition de ce débit entre les deux pays et sur sa répartition pour fins de production de force motrice et pour fins de conservation de la beauté naturelle des chutes conformément aux dispositions du Traité.

Les dispositions du Traité relatives aux rivières Milk et Sainte-Marie ont subi avec succès l'épreuve de l'expérience. On a dépensé beaucoup d'argent et on continue d'en dépenser pour répandre les eaux de ces rivières sur les terres en culture des deux côtés de la frontière et on voit aujourd'hui, grâce à ces travaux d'irrigation, de vastes régions en culture qui étaient couvertes autrefois de mauvaises herbes. La Commission continue d'exercer sa fonction de mesurage du débit de la rivière et de la répartition de l'eau entre les deux pays.

Ainsi des entreprises importantes continuent de se développer et d'acquérir de la solidité et de la stabilité. Au début, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'était pleinement satisfaite de l'arrangement conclu, mais il semble clair aujourd'hui que ce qui importait surtout était de prendre une ferme décision qui permettrait d'entreprendre des travaux d'irrigation. C'est là le point de vue de nos autorités canadiennes, qui sont très opposées à ce qu'on reprenne la discussion de cette affaire en raison de l'incertitude qui